



Arrêt

n° 299 014 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique mixte soussou et diakhanké et de religion musulmane. Vous êtes née le [XXX] à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne plus être sympathisante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine, ce depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En Guinée, vous vivez à Conakry chez votre oncle maternel, [O.M.], depuis l'âge de cinq ans environ, suite au départ de votre père pour l'Europe et parce que votre mère voyageait beaucoup pour son travail. Là-bas, vous étudiez jusqu'à obtenir votre licence à l'université. Cependant, vous n'êtes pas bien traitée par votre oncle et son épouse.

A l'âge de 20 ans, on vous diagnostique une drépanocytose, mais votre oncle opte pour des soins traditionnels lorsque vous ne vous sentez pas bien, que vous trouvez douloureux, car il pense que la médecine classique ne peut pas vous aider.

En septembre 2020, votre oncle vous annonce qu'il veut que vous épousiez l'une de ses relations de travail, [M.D.]. Vous lui indiquez que vous n'êtes pas d'accord et celui-ci vous frappe dans le dos avec un pilon. Vous vous évanouissez et avez le cœur qui bat plus vite depuis lors. Vous en parlez à votre père qui vous suggère de faire profil bas et de vous organiser pour vous éloigner de votre oncle.

En mars 2021, vous effectuez donc les démarches pour partir étudier en Ukraine. Vous trouvez plusieurs excuses et partez loger chez une amie d'université, toujours à Conakry, afin que votre oncle ne soit pas au courant des démarches et de votre passage d'un mois à Dakar, au Sénégal, pour l'obtention de votre visa. Une fois celui-ci obtenu, vous prétextez vous rendre au village chez votre grand-mère et quittez votre pays, le 07 juin 2021, pour l'Ukraine où vous arrivez deux jours plus tard.

En Ukraine, vous rencontrez [A. K.], ressortissant malien et étudiant également, que vous épousez le 31 décembre 2021, lors d'une cérémonie coutumière célébrée à distance depuis Bamako. Vous obtenez l'accord de vos deux parents pour cette union, tandis que votre oncle maternel y est, lui, opposé.

Le 27 février 2022, vous quittez tous les deux l'Ukraine, suite au conflit armé avec la Russie. Vous passez par la Pologne, puis l'Allemagne, avant d'arriver aux Pays-Bas, le 04 mars, où vous résidez chez votre père. Vous quittez ensuite les Pays-Bas le 05 septembre 2022 pour la Belgique et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour suivre, si vous déclarez avoir fui l'Ukraine où vous étiez étudiante en raison du conflit armé s'y déroulant, ce que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 15 et farde « documents », document n° 2), celui-ci rappelle, d'emblée, qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité guinéenne (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 3 et farde « documents », document n° 1). Dès lors, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir la Guinée.

A ce sujet, il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle maternel, [O.M.], car celui-ci voudrait vous marier de force et qu'il pourrait vous maltraiter et refuser à nouveau de vous soigner (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous déclarez avoir quitté votre pays en juin 2021 pour échapper au mariage forcé auquel votre oncle voulait vous soumettre, vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'une fois en Belgique, le 06 septembre 2022, soit plus d'un an plus tard. Interpellée à ce sujet, vous répondez d'abord que vous étiez étudiante en Ukraine et que vous ne craigniez donc rien. Interrogée ensuite sur le fait que vous aviez séjourné six mois dans l'Union européenne, à savoir aux Pays-Bas, sans y introduire de demande, vous répondez alors que vous auriez dû apprendre la langue et que vous préféreriez attendre d'être en Belgique où vous auriez pu continuer vos études dans une langue que vous connaissez (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, p. 16). Vos justifications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, dans le sens où il s'agit de considérations pratiques traduisant un manque d'empressement flagrant, peu compatible avec le comportement attendu d'une personne qui craindrait d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. D'emblée, vous portez par-là atteinte au crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes.

Ensuite, concernant votre crainte d'être mariée de force, le Commissariat général constate d'abord que plusieurs aspects de votre récit viennent annihiler la possibilité que vous apparteniez à une famille à ce point traditionnelle qu'elle vous aurait imposé un mariage forcé.

De fait, hormis le fait de devoir faire vos prières ainsi que le jeûne et de ne pas pouvoir porter de vêtements trop courts, vous ne mentionnez aucune obligation particulière liée à votre religion qui pourrait amener le Commissariat général à estimer que vous provenez d'une famille particulièrement conservatrice et traditionnelle (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Au contraire, si vous indiquez, au fil de vos déclarations, que votre oncle et votre famille imposaient certaines règles, à savoir ne pas sortir à la tombée de la nuit, rentrer à l'heure et ne pas fréquenter de garçons, il ressort également de vos propos que vous avez été à l'université, que vous aviez des amies avec qui vous passiez du temps, que vous pouviez dormir chez celles-ci, que vous pouviez vous rendre seule au village chez votre grand-mère, que vous avez passé un mois, seule, à l'étranger pour les formalités de votre visa pour l'Ukraine et que vous pouviez participer à de nombreuses activités festives et récréatives. Plus encore, vous avez pu bénéficier d'un espace de liberté suffisamment large pour vous permettre d'entretenir et de cacher deux relations amoureuses de plusieurs années, au cours desquelles vous alliez au restaurant, à des fêtes et en boîte accompagnée de ces garçons. Ces premiers éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous ne faisiez manifestement pas l'objet d'une surveillance et d'un contrôle particulier de votre famille et a fortiori de votre oncle maternel dans votre vie quotidienne.

En outre, votre mère jouit également d'une liberté importante, puisqu'elle est commerçante et voyage très régulièrement depuis votre plus jeune âge. Si vous dites qu'elle n'avait pas son mot à dire parce qu'elle était une femme et que votre oncle avait insisté pour qu'elle se remarie pour ne pas rester seule après le départ de votre père, force est toutefois de constater que vous restez particulièrement brève dans vos propos à ce sujet et que vous n'indiquez pas que son second mari lui aurait été imposé. Par ailleurs, si vous indiquez que votre oncle n'était pas particulièrement favorable à vos études, remarquons qu'il ne vous en a pas empêchée et que le reste de votre famille était heureux de votre parcours scolaire. Il y a lieu de constater, en outre, que vous bénéficiez d'un soutien important de vos parents et de votre frère dans les choix posés au cours de votre vie. Finalement, si vous déclarez avoir été excisée à la demande de votre mère, ce qui peut indiquer une certaine forme de respect de la tradition, rappelons que cette dernière vous soutient dans l'ensemble de vos choix et prises de liberté ultérieures (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-8, 11-15, 22).

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez qu'une série d'hypothèses, que vous n'étayez que très brièvement et de manière peu concrète, quant aux intérêts de votre oncle relatifs à ce mariage forcé. Vous vous montrez tout aussi évasive lorsqu'il s'agit de justifier pour quelle raison votre oncle, s'il

tenait absolument à respecter les coutumes et traditions, aurait attendu que vous ayez 24 ans pour vous imposer un mariage. Ainsi, vous vous contentez de répondre qu'il vous avait dit une première fois, l'année précédente, qu'il était temps que vous vous choisissiez un mari. Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que votre oncle vous aurait alors laissé une liberté conséquente quant au choix de votre époux, toujours peu compatible avec le contexte traditionnel et conservateur dans lequel se déroulent les mariages forcés évoqués supra. A ces interrogations, vous répondez alors que c'était parce qu'il avait préféré vous laisser finir vos études comme vous réussissiez bien. Le Commissariat général constate, cette fois, que votre justification entre en contradiction avec le profil conservateur et réprobateur que vous dressez de votre oncle en parallèle (voir notes de l'entretien personnel, p. 22).

Ensuite, au fil des différentes questions qui vous sont posées sur l'homme que vous deviez épouser, vous ne fournissez qu'une série d'informations particulièrement générales. Vous ne savez rien, notamment, de son épouse ou sur ses enfants et restez laconique lorsqu'il s'agit de le décrire physiquement. Vous ne formulez que des hypothèses sur les raisons qui le poussaient à vouloir vous épouser et vous vous montrez particulièrement lacunaire sur son comportement avec vous, ainsi que sur ses réactions quant à votre position au sujet de ce mariage entre l'annonce de celui-ci et votre départ (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9, 23). Vous manquez par-là de vraisemblance aux yeux du Commissariat général, qui ne considère pas crédible que vous en sachiez si peu alors que vous passez encore plusieurs mois auprès de votre famille après qu'on vous ait annoncé ce mariage.

Au sujet de ces quelques mois, et malgré les questions et invitations à apporter des précisions, force est d'ailleurs de constater que vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée, que ce soit sur la réaction de votre oncle face à votre refus, où vous évoquez brièvement le fait qu'il vous aurait frappée avec un pilon, la réaction des différents membres de votre famille face à cette annonce, votre propre comportement au sujet duquel vous dites uniquement que vous faisiez profil bas, mais également les changements que cette annonce a provoqués dans votre vie quotidienne. A ce sujet, vous n'évoquez, de fait, que le fait qu'on était plus souple avec vous, sans fournir d'explications particulièrement précises et empreintes de vécu sur ce changement d'attitude à votre égard. Vous ne savez, finalement, pas quand ce mariage devait avoir lieu et n'évoquez aucune information à son sujet au cours des neuf mois ayant suivi l'annonce de votre oncle. Or, il n'est pas vraisemblable, aux yeux du Commissariat général, qu'aucune action n'ait été entreprise au cours d'un délai si long et au vu de votre âge si la volonté de votre oncle était bel et bien de vous marier de force (voir notes de l'entretien personnel, pp. 22-24).

Pour suivre, vous remettez la copie d'un examen médical réalisé en Ukraine au sujet de votre cœur (voir farde « document n° 7). Vous expliquez que votre problème cardiaque est intervenu après le coup de pilon que votre oncle vous aurait asséné dans le dos et que le médecin vous aurait dit que vous aviez dû avoir un choc et que votre cœur battait plus vite que la normale (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). Néanmoins, ces seuls documents, s'ils concluent effectivement que votre cœur présente une anomalie (voir traduction libre jointe au rapport médical) ne peuvent suffire pour considérer que les anomalies constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de votre entretien. En effet, le médecin n'établit aucun lien entre elles et les maltraitements dont vous faites état. Ce document ne peut dès lors suffire à venir rétablir votre crédibilité largement remise en cause ci-dessus.

Finalement, vous déposez une série de documents d'information au sujet des mariages forcés en Guinée (voir farde « documents », document n° 6). Néanmoins, si le Commissariat général n'entend pas remettre en cause l'existence de problématiques liées à cette thématique en Guinée, celui-ci constate que ces documents ont trait à une situation générale, ne vous mentionnant pas personnellement et ne permettant dès lors pas de venir restaurer votre crédibilité défailante tel que cela a pu être démontré supra.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que votre oncle maternel voudrait vous marier de force.

Quant à vos craintes relatives aux maltraitements que votre oncle pourrait à nouveau vous faire subir, le Commissariat général constate, à nouveau, le manque de précisions et d'éléments de vécu dans vos déclarations à ce sujet.

Invitée à vous exprimer à l'aide de plusieurs questions sur ce thème et interpellée sur le peu de substance de vos réponses, vous ne livrez ainsi qu'une série de généralités, sur la manière dont vous étiez traitée tant par votre oncle que son épouse ou leurs enfants. Invitée à fournir des exemples concrets de ces mauvais traitements, vous ne vous montrez capable que d'évoquer quatre situations,

dont le coup de pilon déjà mentionné supra, en l'espace de près de vingt années de vie en commun où vous affirmez pourtant avoir été régulièrement maltraitée au point de constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef.

Par ailleurs, si vous répondiez, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos craintes, que votre oncle vous donnait des coups quand il était en colère, vous dites ensuite qu'il ne vous avait frappée qu'une seule fois, avec le pilon, au moment de l'annonce de votre mariage forcé. Il s'agit d'une contradiction amenuisant encore le crédit à vous accorder. Pour terminer, vous vous montrez à nouveau très peu loquace quant aux réactions de vos parents lorsque vous leur expliquiez la manière dont vous étiez traitée chez votre oncle (voir notes de l'entretien personnel, pp. 19-22).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement été amenée à subir des maltraitements susceptibles de constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef au cours de vos vingt années de vie chez votre oncle maternel. Par conséquent, vos craintes à ce sujet perdent toute crédibilité.

Pour suivre, vous déclarez également avoir peur de ne pas être soignée en cas de retour en Guinée, chez votre oncle. A ce sujet, vous expliquez qu'une drépanocytose vous a été diagnostiquée lorsque vous aviez vingt ans et que votre oncle avait opté pour la médecine traditionnelle pour vos soins plutôt que d'avoir recours à la médecine classique (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17, 19).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef. En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous aviez bel et bien été prise en charge médicalement par un médecin qui avait pu poser le diagnostic précité le jour où vous aviez présenté des symptômes importants. On constate par-là qu'il n'y avait donc pas de rejet catégorique de la médecine classique dans le chef de votre oncle. Ce constat se voit par ailleurs renforcé par vos déclarations lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous ne pouviez pas, en tant que jeune femme majeure et bénéficiant d'un soutien financier familial, aller vous faire soigner chez un médecin. Vous n'évoquez, en effet, qu'une série de considérations économiques et ne mentionnez à aucun moment d'interdit émanant de votre oncle à ce sujet. Pour ce qui est de son choix de vous soigner traditionnellement par la suite, vous n'établissez pas clairement les raisons de ce choix, vous contentant d'émettre une série d'hypothèses, qui plus est dans un contexte de maltraitements non crédibles comme cela a été expliqué plus haut (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 17, 21).

Quant à ces soins traditionnels en tant que tels, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de conclure que ceux-ci auraient en soi constitué une persécution ou atteinte grave à votre encontre. De fait, vous évoquez uniquement le fait que quand vous aviez mal partout, votre oncle faisait venir un guérisseur qui vous plaçait sous une couverture sous laquelle se diffusait la chaleur et la vapeur de décoctions de plantes et que cette vapeur vous faisait mal et que vous pleuriez. Vous n'évoquez toutefois pas de blessures ou de séquelles relatives à ces bains de vapeur. Vous dites également que lorsque vous aviez mal aux articulations, vous portiez simplement des bandages imbibés de plantes durant trois jours et, enfin que vous vous faisiez taquiner par vos cousins. Finalement, quant à la fréquence et au degré d'importance des symptômes de votre maladie, si vous dites d'abord que vous aviez souvent des douleurs, vous répondez par la suite que vous n'avez fait aucune démarche pour vous rendre chez un médecin parce que cette maladie ne vous faisait pas beaucoup souffrir. Au-delà de la contradiction engendrée par vos déclarations, il y a lieu de constater que cette information traduit la faible intensité de vos symptômes et vient dès lors renforcer l'absence de gravité précitée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17, 21).

Les photographies déposées, vous représentant sur une couverture et avec des bandages sur vos coudes ne font que constituer un début de preuve des soins que vous affirmez avoir reçus. Elles ne présentent néanmoins aucun signe de maltraitance à votre encontre (voir farde « documents », documents n° 4 et 5).

Quant aux documents médicaux déposés à l'appui de votre demande (voir farde « documents », document n° 7), ceux-ci ne constituent rien de plus qu'un début de preuve de vos problèmes de santé, par ailleurs non remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, sur ces problèmes médicaux en tant que tels, il y a lieu de rappeler que si le Commissariat général est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il

existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales.

Par conséquent, vous n'établissez nullement l'existence de craintes fondées de persécutions ou de risques réels d'atteintes graves vous concernant en raison de vos problèmes de santé et des soins reçus en Guinée.

Vient achever de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder aux différentes craintes que vous dites nourrir à l'égard de votre oncle maternel, le fait que vous êtes aujourd'hui adulte, mariée et émancipée, et que vous bénéficiez du soutien moral et/ou financier de vos parents. Vous déclarez, en outre, ne plus être en contact avec votre oncle depuis votre départ en juin 2021. Interrogée sur les craintes que vous pourriez encore nourrir, au vu de votre situation particulière personnelle empêchant le Commissariat général d'entrevoir en quoi vous pourriez être soumise à un mariage forcé et surtout en quoi vous devriez vivre chez votre oncle et ne pas vous faire soigner comme vous l'entendez, vous indiquez uniquement que vous ne pourriez pas rentrer en Guinée avec votre mari, sans en expliciter les raisons précises et que votre oncle pourrait annuler le mariage comme il n'a pas donné son accord à ce sujet. Vous n'étayez toutefois nullement vos propos déjà largement décrédibilisés par les arguments développés supra, puisque vous déclarez vous-même ne pas savoir ce que votre oncle pense de votre mariage (voir notes de l'entretien personnel, p. 24).

Vous déposez, par ailleurs, un témoignage rédigé par votre père contenant la copie de sa carte d'identité hollandaise (voir farde « documents », document n° 3). Le Commissariat général ne peut toutefois pas accorder de force probante à ce document qui ne permet donc pas de venir restaurer votre crédibilité défaillante. En effet, le Commissariat général souligne, d'emblée, que celui-ci émanant d'un membre de votre entourage proche, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, force est de constater que votre père se contente uniquement de répéter vos craintes, sans y ajouter la moindre précision supplémentaire, notamment au sujet des problèmes rencontrés avec votre oncle, mais également des coutumes qui l'empêcheraient de s'opposer à ce dernier.

Finalement, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été excisée lorsque vous étiez enfant. D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'étayez aucunement vos déclarations par une preuve médicale qui attesterait de celle-ci. Ensuite, à compter que vous soyez effectivement excisée, le Commissariat général signale qu'interrogée au sujet de l'existence d'une crainte à cet égard dans votre chef, vous répondez que vous n'en avez aucune (voir notes de l'entretien personnel, p. 14).

Outre ces premières constatations, il y a également lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Or, force est de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert ou souffrirait de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. De fait, alors que la question vous est posée lors de votre entretien personnel, vous déclarez ne rencontrer aucun problème du fait de votre excision (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez étudié tant en Guinée qu'en Belgique, que vous avez entretenu plusieurs relations amoureuses avant et après avoir quitté votre pays, mais également que vous expliquiez avoir joui d'une vie sociale et amicale relativement remplie (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-8, 12-13). Partant, la mise en balance de ces différents éléments amène le

Commissariat général à considérer que cette excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale, dans le sens où vous n'avez pas démontré d'un impact sur votre vie quotidienne tel qu'il aurait pu atteindre un seuil de gravité suffisant.

Pour toutes ces raisons développées supra, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence de craintes fondées de persécution ou de risques réels d'atteinte grave à votre égard dans le contexte que vous avez invoqué.

Pour terminer, vous présentez votre passeport guinéen valide jusqu'en 2025 (voir farde « documents », document n°1). Celui-ci constitue toutefois uniquement une preuve de vos identité et nationalité.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que le fait qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration ».

Après un rappel des dispositions législatives en cause, la partie requérante réfute l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante aurait fait preuve d'un manque d'empressement. Ainsi, elle relève qu'« en s'éloignant d'Ukraine en juin 2021 et en cachant le lieu exact de sa fuite, la requérante pensait avoir mis fin aux intentions de son oncle de la marier de force. ». Elle explique en outre que « la requérante n'avait pas planifié d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Elle souhaitait terminer ses études universitaires en Ukraine. Le conflit avec la Russie en a décidé autrement. Elle a dû fuir l'Ukraine en février 2022. Elle a été hébergée quelques semaines chez son père aux Pays-Bas. Il ne s'agissait que d'une solution temporaire. En raison de la persistance des menaces de son oncle, la requérante a dû solliciter la protection des autorités belges ».

Ensuite, la partie requérante reprend les différents éléments démontrant que la famille de la requérante est « particulièrement conservatrice et traditionnelle ». Elle avance notamment que la requérante a été excisée et était constamment surveillée par son oncle maternel et son épouse. Aussi, cet oncle rejetait la médecine classique. Il ne faisait que tolérer les études de la requérante jusqu'à l'obtention de sa licence universitaire en 2019. En septembre 2020, il a voulu lui imposer un mariage avec une de ses relations de travail. La mère et le frère de la requérante n'ont pas pu s'y opposer. Par ailleurs, son oncle a également imposé un remariage à la mère de la requérante.

Quant aux informations sur l'époux forcé de la requérante, la partie requérante relève que « la requérante n'a pas accepté ce mariage forcé ; elle était sous le choc de la décision de son oncle ; elle n'a certainement pas cherché à côtoyer cet homme et à le connaître. La requérante a fait part au CGRA des renseignements en sa possession ».

Concernant les réactions à l'annonce du mariage forcé, elle soutient que « la requérante s'est expliquée sur ce point » et reformule ses propos.

S'agissant de l'examen médical de la requérante, la partie requérante retient que le médecin belge « *lui a confirmé le lien entre le coup [porté par son oncle] et les anomalies cardiaques* ».

Quant aux documents produits relatifs au mariage forcé, la partie requérante considère qu'ils doivent être pris en considération. Pour cause, cette pratique est profondément ancrée dans la culture guinéenne et est à la base de la demande de protection internationale de la requérante. Elle relève ensuite que « *le CGRA possède lui aussi des renseignements généraux sur les mariages forcés en Guinée (voir le rapport du 15.12.2020)* » dont elle reproduit un extrait.

« *Concernant les craintes de la requérante relatives aux maltraitances que son oncle pourrait à nouveau lui faire subir* », la partie requérante rappelle que « *la requérante faisait l'objet, au quotidien, de brimades, d'humiliations tant sur le plan moral que physique* ». Elle relève ensuite que « *lors de son audition au CGRA, la requérante s'est concentrée sur quatre situations dans lesquelles elle a été violemment battue et qui l'ont profondément choquée* ».

De surcroît, elle soutient que « *le CGRA tente de minimiser la violence dont la requérante a fait l'objet* ». Sur ce point, elle retient que la mère de la requérante ne pouvait intervenir, étant elle-même soumise à l'oncle. Quant à son père, il ne pouvait pas non plus intervenir, étant à l'étranger.

« *Concernant l'absence de soins adéquats de la drépanocytose en Guinée* », la partie requérante relève que la requérante a été uniquement à l'hôpital lorsque son état s'est aggravé. En outre, elle a reçu pour la première fois des médicaments adaptés à sa maladie en Ukraine. Elle estime que « *par sa volonté de s'en tenir à une médecine traditionnelle, l'oncle de la requérante a mis en danger la vie de celle-ci* ».

Quant aux craintes actuelles de la requérante, la partie requérante soutient que son oncle n'a pas pardonné l'humiliation qu'elle lui a fait subir. Selon elle, « *il veut toujours lui arranger un mariage forcé pour laver l'affront subi* ». Elle note en outre qu'étant le chef du clan, sa décision prime sur celles des autres membres de la famille. N'ayant pas consenti au mariage de la requérante, il peut décider de lui imposer un nouveau mari. Elle relève qu'« *il peut également mettre fin au traitement médical de la requérante* ».

S'agissant du témoignage écrit du père de la requérante, elle estime que « *le père de la requérante a été un témoin direct de la volonté de sa fille d'échapper à un mariage forcé ; il l'a aidée comme il a pu, en étant à l'étranger. La requérante a donné tous les renseignements utiles concernant son père* ». Aussi, elle soutient que « *si le CGRA estimait ne pas être convaincu par l'attestation [...], il lui suffisait d'interroger celui-ci et de solliciter des renseignements complémentaires* ».

Concernant l'excision de la requérante, la partie requérante cite un rapport du CEDOCA du 25 juin 2020 sur les mutilations génitales féminines en Guinée. Elle conclut ensuite que « *si elle ne rencontre actuellement aucun problème du fait de son excision, la requérante ne peut exclure toute complication future* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle maternel qui entend la marier de force. Elle invoque également les maltraitances qu'il lui a infligées par le passé et sa réticence à la faire soigner en vertu de la médecine classique.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6. Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante relative à son mariage forcé et aux maltraitances qu'elle aurait subies en vivant chez son oncle maternel, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elle n'est pas crédible au regard de son contexte familial ainsi que du caractère lacunaire de ses déclarations quant à la personne de son mari forcé.

Aussi, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6.1. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante déclare avoir quitté la Guinée en juin 2021 par crainte d'être mariée de force par son oncle maternel, mais n'a introduit sa demande de protection internationale que le 06 septembre 2022 en Belgique.

La requête soutient sur ce point qu' *« en s'éloignant d'Ukraine en juin 2021 et en cachant le lieu exact de sa fuite, la requérante pensait avoir mis fin aux intentions de son oncle de la marier de force. »*. Elle explique en outre que *« la requérante n'avait pas planifié d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Elle souhaitait terminer ses études universitaires en Ukraine. Le conflit avec la Russie en a décidé autrement. Elle a dû fuir l'Ukraine en février 2022. Elle a été hébergée quelques semaines chez son père aux Pays-Bas. Il ne s'agissait que d'une solution temporaire. En raison de la persistance des menaces de son oncle, la requérante a dû solliciter la protection des autorités belges »*.

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication. En effet, la requérante avait la possibilité d'introduire cette demande aux Pays-Bas, où elle a habité pendant six mois aux côtés de son père. Tel que le relève la partie défenderesse, les justifications données par la requérante lors de son entretien personnel du 16 janvier 2023 sont d'ordre pratique (v. Notes d'entretien du 16 janvier 2023 (ci-après NEP), p. 16). Elles traduisent dès lors un manque d'empressement dans son chef qui n'est pas compatible avec la crainte de persécution invoquée.

4.6.2.1. Quant au mariage forcé, la partie requérante considère que la famille de la requérante est *« particulièrement conservatrice et traditionnelle »*. Ainsi la partie requérante relève que la requérante a été excisée ; qu'elle était constamment surveillée par son oncle maternel et son épouse ; que son oncle

rejetait la médecine classique ; qu'il a toléré les études de la requérante seulement jusqu'à l'obtention de sa licence universitaire en 2019, après quoi elle a dû arrêter ses études ; qu'en septembre 2020, il a voulu lui imposer un mariage avec une de ses relations de travail ; et qu'il a également imposé un remariage à la mère de la requérante.

4.6.2.2. Cependant, le Conseil ne partage pas ce constat.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a été excisée enfant à la demande de sa mère, dans le respect de la coutume. Toutefois, par la suite, sa mère l'a toujours soutenue que ce soit pour ses études, sa fuite en Ukraine ou encore son mariage avec un Malien (NEP, pp. 3 à 8, 11 à 15 et 22).

Aussi, tel que la partie défenderesse le relève, la requérante disposait d'une certaine liberté, de sorte que le Conseil ne considère pas que la requérante était constamment épiée par son oncle et son épouse. Ainsi, la requérante allait à l'université, se rendait chez des amis et chez sa grand-mère (v. NEP, pp. 5 et 12). Elle est également allée un mois à Dakar pour réaliser les démarches en vue d'obtenir son visa (v. NEP, p. 15). De surcroît, elle a entretenu deux relations amoureuses avec des garçons, qu'elle voyait au restaurant, à des fêtes d'anniversaire ainsi que lors de sorties en boîte (v. NEP, p. 7).

Quant à l'oncle maternel de la requérante, quand bien même il faisait appel à un guérisseur traditionnel pour soigner la requérante, cette dernière a été diagnostiquée par un médecin (v. NEP, p. 13). Son oncle ne rejetait dès lors pas totalement la médecine classique. De surcroît, au-delà d'une simple tolérance de ses études, selon les dires de la requérante, son oncle lui aurait laissé obtenir sa licence avant de lui imposer un mariage. Un tel comportement n'apparaît pas en adéquation avec le contexte familial traditionnaliste allégué par la partie requérante.

Concernant le projet de mariage forcé, le Conseil constate que celui-ci a été annoncé à la requérante en septembre 2020, soit environ neuf mois avant son départ du pays. Il apparaît toutefois incohérent qu'après un tel laps de temps, ledit mariage n'ait pas encore été célébré, ni même planifié (v. NEP, p. 24). Cela est d'autant plus étonnant que la requérante déclare :

- que son oncle lui avait dit le 20 septembre « *prépare-toi, on va faire un mariage pour bientôt* » ;
- qu'il avait un intérêt professionnel/financier à ce que cette union soit scellée ;
- qu'il lui avait déjà communiqué en 2019 son souhait qu'elle se marie rapidement, ayant dépassé l'âge de se marier (v. NEP, p. 22).

Sur ce dernier point, le Conseil relève que le choix du mari était alors laissé à la requérante. Cependant, cette latitude n'est pas compatible avec le profil traditionnaliste que la requérante entend dresser de son oncle.

Quant aux informations sur l'époux forcé de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles sont particulièrement faibles. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la requérante n'a pas accepté ce mariage forcé ; elle était sous le choc de la décision de son oncle ; elle n'a certainement pas cherché à côtoyer cet homme et à le connaître. La requérante a fait part au CGRA des renseignements en sa possession* », ne permet pas de modifier ce constat.

Concernant les réactions à l'annonce du mariage forcé, si la partie requérante soutient que « *la requérante s'est expliquée sur ce point* » et reformule ses propos, force est de constater que ce faisant, elle reste en défaut d'apporter un élément nouveau en vue de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse ; analyse que le Conseil juge pertinente et à laquelle il se rallie.

S'agissant de la circonstance selon laquelle, en Belgique, « *la requérante a [...] consulté un médecin [...] [qui] lui a confirmé le lien entre le coup reçu et les anomalies cardiaques* », le Conseil déplore cependant qu'un tel lien de causalité n'est pas étayé par un document, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion utile à la cause.

S'agissant du remariage de la mère de la requérante, le Conseil constate que l'oncle a exigé que la mère de la requérante se remarie après le départ du père de la requérante. Par contre, la requérante ne déclare pas qu'il a choisi un mari pour elle (v. NEP, p. 11). De surcroît, la mère de la requérante tenait une activité commerciale dans l'habillement qui nécessitait qu'elle voyage régulièrement (v. NEP, pp. 9 et 11). Elle bénéficiait donc d'une autonomie considérable.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante a fréquenté une école privée et mixte (v. NEP, p. 4). Cet élément renforce le constat que la famille de la requérante n'est pas aussi conservatrice que ce que la partie requérante le soutient.

Au regard des éléments qui précèdent, la requérante n'appartient pas à une famille à ce point traditionaliste qu'elle lui imposerait un mariage forcé. La crainte de la requérante d'être mariée de force par son oncle n'est dès lors pas établie.

4.6.3. « *Concernant les craintes de la requérante relatives aux maltraitances que son oncle pourrait à nouveau lui faire subir* », il appert à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas qu'elle a subi des maltraitances susceptibles de constituer une persécution ou une atteinte grave dans son chef. Ainsi, elle relève que, bien qu'elle invoque avoir été régulièrement maltraitée par son oncle et son épouse pendant vingt ans, la requérante se contente de généralités et n'explicite que quatre situations concrètes de maltraitances. Elle constate également que la requérante se contredit lorsqu'elle déclare d'un part que son oncle la frappait quand il était en colère et d'autre part, qu'il ne l'a frappée que lors de l'épisode « *du pilon* ». Enfin, elle souligne la brièveté des propos de la requérante relatifs aux réactions de ses parents par rapport à ces maltraitances.

Le Conseil fait sien le raisonnement de la partie défenderesse, qu'il estime pertinent et qui n'est pas valablement critiqué dans la requête. En effet, la partie requérante se contente de paraphraser les déclarations de la requérante, tout en avançant que la partie défenderesse minimise la violence dont elle aurait fait l'objet. De surcroît, elle n'explicite pas en quoi la partie défenderesse minimiserait cette violence dans son analyse. Le fait que ses parents ne pouvaient directement intervenir par rapport à ces maltraitances ne modifie pas ce constat.

4.6.4. « *Concernant l'absence de soins adéquats de la drépanocytose en Guinée* » et les soins traditionnels auxquels la requérante a été soumise, la partie requérante relève que la requérante a été uniquement à l'hôpital lorsque son état s'est aggravé. En outre, elle a reçu pour la première fois des médicaments adaptés à sa maladie en Ukraine. Elle estime que « *par sa volonté de s'en tenir à une médecine traditionnelle, l'oncle de la requérante a mis en danger la vie de celle-ci* ».

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. Tel que l'énonce la partie défenderesse, le Conseil constate que ces faits n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave dans le chef de la requérante. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur ce point, qu'il estime pertinente et suffisante.

En ce que la partie requérante estime que l'oncle « *peut également mettre fin au traitement médical de la requérante* », le Conseil relève que la requérante est une adulte diplômée et mariée, qui dispose du soutien financier et moral de ses parents. Le Conseil ne perçoit dès lors pas pourquoi elle ne pourrait pas se soigner elle-même. Quand bien même l'oncle de la requérante ne reconnaîtrait pas le mariage de la requérante, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait dans l'obligation de retourner au domicile familial de celui-ci. La requérante déclarait d'ailleurs ne plus avoir de contact avec son oncle depuis son départ de Guinée 2021 (v. NEP, p. 14). La requérante n'apporte donc aucune explication valable en vue de remettre en cause ce constat.

4.6.5. En ce que la requérante invoque en termes de requête une crainte au regard de l'excision qu'elle a subie, mais qui n'est attestée par aucun certificat médical, le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime

par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, à la lecture des dépositions de la requérante, des documents médicaux qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère que la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. En effet, la requérante déclare lors de son entretien personnel qu'elle n'a actuellement pas de problèmes à cause de son excision. Selon ses dires, le fait d'être excisée ne constitue pas une crainte dans son chef. Quant aux documents médicaux établis en Ukraine et en Belgique, ils concernent les problèmes cardiaques de la requérante ainsi que sa maladie. Ils ne sont dès lors pas utiles dans l'analyse de la présente crainte. En termes de requête, si un extrait du rapport du CEDOCA du 25 juin 2020 sur les mutilations génitales féminines en Guinée est cité, il n'évoque toutefois pas la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'il manque de pertinence pour établir les faits invoqués. La partie requérante soutient en outre que « *si elle ne rencontre actuellement aucun problème du fait de son excision, la requérante ne peut exclure toute complication future.* ». Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple hypothèse, qui n'est étayée par aucun élément.

Au surplus, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Au vu de ces éléments et des développements afférents à la crédibilité de son récit qui précèdent, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 vantée en termes de requête.

4.7. Force est de constater que l'extrait du « [...] (*rapport du 15.12.2020*) » en possession du CGRA, mentionné et repris par extraits en termes de requête ainsi que les informations générales déposées à l'appui de la demande de protection internationale relatifs au mariage forcé n'évoquent pas la situation personnelle de la requérante de sorte qu'ils ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

4.8. Le témoignage du père de la requérante, accompagné de sa carte d'identité, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, à sa lecture, le Conseil constate qu'aucune précision supplémentaire n'est donnée, notamment quant aux problèmes rencontrés avec l'oncle de la requérante ou aux coutumes qui empêcheraient son père de s'opposer à cet oncle. Au surplus, le Conseil constate qu'il s'agit là d'un témoignage privé ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ce dernier dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur ainsi que les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. Le Conseil considère partant

que ce document ne peut à lui seul confirmer les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. L'argumentation de la requête sur ce point ne permet pas d'amener à un autre constat et manque dès lors de pertinence.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir les documents médicaux établis en Ukraine et en Belgique ; le témoignage rédigé par le père de la requérante contenant la copie de sa carte d'identité hollandaise ; le passeport guinéen de la requérante ; son titre de séjour ukrainien ; les photographies de la requérante –, la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse opérée par la partie défenderesse desdits documents, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES